KF/TJYK/AE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 330/2023

ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 620/2023
du 22/06/2023

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

La société MCI CARE Côte d'Ivoire
(SCPA TOURÉ-AMANI-YAO & Associés)

Contre

1°- La société INSTITUT CŒUR DE GRÂCE
(SCPA KONAN-LOAN & Associés)

2°- La NSIA Banque Côte d'Ivoire

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevable l'appel interjeté par la société MCI CARE Côte d'Ivoire contre l'ordonnance RG N° 1527/2023 rendue le 19 avril 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens, distraits au profit de la SCPA KONAN - LOAN & Associés ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 22 JUIN 2023

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux juin de l'an deux mil vingt-trois tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame RAMDÉ Assetou épouse **OUATTARA, Messieurs ATTOUNGBRÉ Gérard, NIAMKEY Paul** et **FOLOU Ignace**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **DOUHO Thémaubly Danielle épouse BAHI**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ MCI CARE COTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de 356.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, 3 Boulevard Roume, Immeuble SAHAM, 06 BP 1309 Abidjan 06, inscrite au RCCM sous le numéro 221622, CC n° 9815249, CNPS n° 76054, Tél. : 27.20.31.65.00/27.20.31.65.64, représentée par son Directeur Général, Monsieur Etienne KOUADIO, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège susdit ; ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA TOURÉ-AMANI-YAO & Associés, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille SIDECI, Rue J86, Rue J41, Ilot 2, villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28, Tél. : 27.22.41.36.69/27.22.41.36.70, fax. : 27.22.41.36.67, cell. : 07.07.01.38.24, Email : info@scpatamaya.ci ;

D'UNE PART ;

ET ;

1°- LA SOCIÉTÉ INSTITUT CŒUR DE GRACE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Danga, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2010-B-4939, prise en la personne de son gérant, monsieur Charles Philippe ZOBO, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

2°- LA NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE dite NSIA BANQUE CI, Société Anonyme ayant son siège social à Abidjan Plateau, Avenue 8-10 Joseph ANOMA, Immeuble Tour BIAO, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél. : 27.20.20.07.20, fax. : 27.20.20.07.00, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Intimées,

1°- Représentée et concluant par son Conseil, la SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux Vallons/Cité LEMANIA, lot 1827 bis, Tél. 27.22.41 74 41/27.22.41.74.19/27.22.41.40.59, en ses bureaux ;

2°- Assignée à son siège social ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, a rendu le 19 avril 2022 une ordonnance N° 1527/2023 RG N° 1056/2023 en ces termes :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;*

Au principal, renvoyons 1es parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons la Société MCI Care Côte d'Ivoire en son action principale et la société Institut Cœur de Grâce en sa demande reconventionnelle ;

Disons la société MCI Care Côte d'Ivoire mal fondée en son action principale ;

L'en déboutons ;

Disons la société Institut Cœur de Grâce bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Donnons effet à la fraction 11011 contestée de la dette à savoir la somme de 77.943.658 F CFA ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la MCI Care Côte d'Ivoire » ;

Par acte d'appel du 09 mars 2023 de Maître Paul KOUADIO, Commissaire de justice à Abidjan, la société MCI CARE Côte d'Ivoire a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même acte, assigné la société INSTITUT CŒUR DE GRÂCE et la NSIA Banque Côte d'Ivoire à comparaître à l'audience du 11 mai 2023 par-devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enrôlée sous le N° 330/2023 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 11 mai 2023, puis mise en délibéré pour le 22 juin 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice en date du 28 avril 2023, la société MCI CARE Côte d'Ivoire a relevé appel de l'ordonnance RG N° 1527/23 rendue le 19 avril 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;*

Au principal, renvoyons 1es parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons la Société MCI Care Côte d'Ivoire en son action principale et la société Institut Cœur de Grâce en sa demande reconventionnelle ;

Disons la société MCI Care Côte d'Ivoire mal fondée en son action principale ;

L'en déboutons ;

Disons la société Institut Cœur de Grâce bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Donnons effet à la fraction 11011 contestée de la dette à savoir la somme de 77.943.658 F CFA ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la MCI Care Côte d'Ivoire » ;

Au soutien de son appel la société MCI CARE Côte d'Ivoire expose qu'en exécution du jugement n° 0296/2023 rendu 26 janvier 2023 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, L'INSTITUT CŒUR DE GRACE a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur ses comptes logés à la société NSIA BANQUE CI, pour avoir paiement de la somme totale de quatre-vingt-cinq millions vingt-huit mille cinquante-deux (85.028.052) F CFA ; Ladite saisie lui a été dénoncée le 20 février 2023 ;

Elle a contesté ladite saisie le 09 mars 2023 devant le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Vidant sa saisine, ledit juge a rendu l'ordonnance dont appel ;

Elle lui fait grief de l'avoir déboutée de sa demande de de mainlevée de la saisie-attribution de créances, alors que le procès-verbal de saisie-attribution ne contient pas avec précision l'indication de l'adresse du siège social de L'INSTITUT CŒUR DE GRÂCE, ceci, en violation des dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle ajoute que l'indication vague et imprécise du siège social de l'intimée, comme suit « *COCODY DANGA* », ne vaut pas indication de son siège social ; par conséquent, elle prie la Cour de céans d'infirmer l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, déclarer la saisie-attribution de créances du 20 février 2023 nulle ;

En réponse, L'INSTITUT CŒUR DE GRÂCE fait valoir que l'acte de saisie-attribution du 20 février 2023 est conforme aux dispositions de l'article 157 susvisé, en ce que son adresse y figure avec précision, puisque la commune ainsi que le quartier sont mentionnés, de sorte que la Cour de céans déclarera mal fondé ce moyen ;

Par ailleurs, poursuit-elle, en plus du domicile réel du créancier saisissant situé à COCODY DANGA, l'acte de saisie mentionne également son domicile élu, qui a réceptionné la présente procédure ; par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré mal fondée la demande de mainlevée de l'appelante, en ce que sa localisation géographique ne fait pas défaut ;

Elle sollicite, dès lors, que la Cour de céans confirme l'ordonnance entreprise ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société INSTITUT CŒUR DE GRÂCE a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté conformément à la loi ;

Qu'il convient de le recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que l'appelante sollicite l'infirmation de l'ordonnance querellée en raison de la nullité de l'acte de saisie-attribution de créances du 20 février 2023, en ce que le dit acte n'a pas précisé le domicile du créancier, en violation de l'article 157-3° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant que l'intimée s'oppose à cette demande en faisant valoir que l'indication faite de son domicile dans l'acte de saisie est régulière, dès lors qu'elle comporte la désignation de la ville, de la commune ainsi que le quartier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157 sus indiqué « *le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur forme, dénomination et siège social ;

2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

4) l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;

5) la reproduction littérale des articles 38, 156, 169 à 172. ; L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié » ;

Qu'il résulte de l'analyse de cette disposition que l'acte uniforme sanctionne de nullité de plein droit le défaut de mention des prescriptions qu'elle contient, parmi lesquelles figurent les domiciles des débiteur et créancier ;

Considérant qu'en l'espèce, il est mentionné dans le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 20 février 2023 que le siège social de la société INSTITUT CŒUR DE GRÂCE est situé à « *Cocody DANGA* » ;

Qu'une telle indication qui situe le créancier saisissant dans la commune de Cocody et plus précisément dans le quartier DANGA est suffisante pour le localiser, alors et surtout que les rues de cette commune, tout comme celles de la majorité des communes la ville d'Abidjan, n'ont pas fait l'objet d'adressage ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté cette demande ;

Qu'il convient de confirmer la décision entreprise ;

<u>Sur les dépens</u>

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens, distraits au profit de la SCPA KONAN - LOAN & Associés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la société MCI CARE Côte d'Ivoire contre l'ordonnance RG N° 1527/2023 rendue le 19 avril 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens, distraits au profit de la SCPA KONAN - LOAN & Associés ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.